

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 76

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) Les modifications de délimitation des cantons doivent tenir compte de la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, soit prise en compte la délimitation des cantons existante au 1^{er} janvier 2013.